PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 10 juillet 2015

DCS24-2015

En exercice :

120

Présents :

75

Votants:

77

Approbation du règlement intérieur

Étaient présents :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Joël BRUNEAU, M. Jean DAIREAUX, Mme Sonia DE LA PROVOTE, Mme Annick FARCY, M. Dominique GOUTTE, M. Bruno HITIER, M. Joël JEANNE, M. Marc LECERF, Mme Micheline LECHARTIER, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, Mme Hélène MIALON-BURGAT, M. Robert MICHEL, M. Rudy NEWIADOMSKI, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Bruno PIQUET, M. Marc POTTIER, M. Lionel POULLIAS, M. Pierre SCHMIT, M. Joël SUZANNE, M. Jean-Pierre TOSTAIN, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Le 10 juillet 2015, à 16 h 00, le Comité Syndical s'est réuni en séance

publique, à l'Hémicycle des Rives de l'Orne à Caen, sous la présidence de Mme Sonia DE LA PROVOTE, Président de Caen Normandie Métropole.

Communauté de communes "Avranches Mont St Michel" : M. Henri-Jacques DEWITTE, M. Nicolas DAVID

Communauté de communes "Bocage Coutançais" : M. Gérard COULON, M. Jean-Manuel COUSIN

Communauté de communes "Pays de Falaise" : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, M. Claude LETEURTRE, M. Eric MACE, M. Pascal POURNY, Mme Christine HOFLACK (déléguée suppléante)

Communauté de communes « CABALOR » : M. Jean-Luc GARNIER, M. Olivier PAZ, M. François VANNIER, M. Jean-Louis GREFFIN (délégué suppléant)

Communauté de communes "Canton de Tinchebray" : M. Jérôme NURY

Communauté de communes « Cœur de Nacre » : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Franck JOUY, Mme Christine VASSE

Communauté de communes "Pays de Condé et de la Druance" : M. Lionel LERCH (délégué suppléant)

Communauté de communes « du Cingal » : M. Bernard LEBLANC, Mme Christine LEBOULANGER, M. Didier ALPHONSE (délégué suppléant), M. Guy PISLARD (délégué suppléant)

Communauté de communes « entre Bois et Marais » : M. Jean-Claude GARNIER, M. Bruno GLACON

Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : M. Gérard BONNAIRE, M. Loïc CAVELLEC, M. Patrice COLBERT, M. Michel LAFONT, Mme Béatrice TURBATTE, M. Eric GUEROULT (délégué suppléant)

Communauté de communes « Evrecy-Orne-Odon » : M. Michel BANNIER, M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Rémy GUILLEUX, M. Gérard LE BARRON, M. Christian LEREVEREND (délégué suppléant)

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : M. Sébastien FRANCOIS, M. Philippe JOUIN

Communauté d'agglomération "Saint-Lô Agglo" : M. François BRIERE, M. Gilles QUINQUENEL, M. Laurent PIEN

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège du Syndicat

Mixte Caen-Métropole le :

Que la convocation du Comité Syndical a été envoyée le : 03/07/2015

Transmise à la Préfecture le :

Affiché le

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

District of the last

Communauté de communes "Suisse Normande" : M. Paul CHANDELIER

Communauté de communes « Val es Dunes» : Mme Monique GARNIER, M. Xavier PICHON, Mme Sophie DE GIBON (déléguée suppléante), Mme Monique PARIS (déléguée suppléante)

Communauté de communes « Vallée de l'Orne » : M. Erwann GOUEDARD, M. Henri LOUVARD, M. Laurent PAGNY, Mme Martine PIERSIELA, M. Gérard MARTIN (délégué suppléant)

Communauté de communes de Vire : Mme Nicole DESMOTTES (déléguée suppléante), M. Gilles MALOISEL (délégué suppléant)

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Rodolphe THOMAS (pouvoir à Mme Sylviane LEPOITTEVIN), M. Romain BAIL (pouvoir à M. Bruno HITIER)

Etaient excusés:

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Nicolas JOYAU, M. Patrick LECAPLAIN, M. Gérard SENGIER

Communauté de communes « Pays de Falaise" : M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes "CBALOR" : Mme Sylvie DUPONT

Communauté de communes "Cœur de Nacre" : M. Patrick LERMINE

Communauté de communes "Pays de Condé et de la Druance" : M. Pascal ALLIZARD

Communauté de communes "Entre Thue et Mue" : M. Jacques VIRLOUVET

Communauté de communes "Plaine Sud de Caen" : M. Jean-Louis MARIE

Communauté de communes "Saint-Lô Agglo" ; M. Philippe GOSSELIN

Communauté de communes "Val es Dunes" : M. Marc LELAIT

Communauté de communes "Vallée de l'Orne" : M. Hubert PICARD

Communauté de communes de Vire : M. Marc ANDREU-SABATER, Mme Annie BIHEL

Affiché le

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Exposé:

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget et fixation de la participation des membres,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure,
- des décisions relatives aux modifications apportées aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de la durée de ce dernier,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de l'adhésion à une organisation de coopération régionale ou internationale

Proposition:

I. Compétences du Président

1. En matière de commande publique :

En matière de marché initial, pour les seuls marchés passés selon la <u>procédure</u> (y compris les petits lots de l'article 27-III du Code des marchés publics) :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant se situe en dessous du seuil de publicité des procédures adaptées.
- 2. en matière d'avenants, quelle que soit la procédure de consultation,
- a) prendre toute décision concernant :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés n'entrainant pas d'augmentation financière du contrat initial,
 - la préparation, la passation, l'exécution des avenants modifiant le montant de l'avance forfaitaire en cours d'exécution du marché dès lors que les textes en vigueur le permettent,
 - la préparation, la passation, l'exécution des avenants ayant pour objet la modification d'indice de révision des prix du fait de leur disparition ou d'un changement de la réglementation
- b) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés de fournitures, services et travaux entrainant une augmentation financière du contrat initial (appréciation par lot en cas d'allotissement), dès lors que les crédits sont inscrits au budget, dans les cas ci-après :
 - avenants dont le montant du contrat initial est en dessous <u>du seuil de publicité</u> des procédures adaptées

Affiché le

PER PER PER

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

- avenants n'entrainant pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5 % pour les marchés supérieurs au <u>seuil de publicité</u> des procédures adaptées et inférieur au seuil maximum des marchés à procédures adaptés de fournitures et de services

- c) prendre toute décision concernant les avenants aux accords-cadres dans les mêmes conditions que précitées pour les avenants aux marchés publics
- 3. Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 4. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat
- 6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- 7. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 9. Ester en justice au nom du syndicat mixte ou défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire pour les actions en première instance, en appel et en cassation, ainsi que se porter partie civile auprès des mêmes tribunaux
- Régler les conséquences des accidents impliquant le véhicule du syndicat dans la limite de 50 000 €
- 11. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200000 €
- 12. Décider des lieux de réunion des séances du Comité Syndical

II. Compétences exclusives du comité syndical

- 1. vote du budget et fixation de la participation des membres,
- 2. approbation du compte administratif,
- 3. dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure,
- décisions relatives aux modifications apportées aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de la durée de ce dernier,
- 5. adhésion du Syndicat à un établissement public,
- 6. adhésion à une organisation de coopération régionale, nationale ou internationale
- ainsi que les dispositions relatives aux grandes orientations en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable sur le territoire de compétence du syndicat mixte, ainsi que celles portant sur la politique de Pays,
- 8. la passation des marchés de fournitures, services et travaux (et accords-cadre) dont le montant est supérieur au seuil des procédures adaptées de fournitures et de services (200 007 € HT à ce jour)

Affiché le

自己等地。

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

III. Compétences du bureau

L'ensemble des compétences qui ne relèvent ni des compétences exclusives du comité syndical et ni de celles déléguées au Président, notamment :

- 1. l'urbanisme règlementaire
- 2. les décisions relatives à la gestion des ressources humaines
- 3. les demandes de subvention hormis celles qui s'inscrivent dans le cadre de la convention de programmation du Pays.
- 4. les conventions financières relatives aux moyens de fonctionnement du syndicat mixte
- 5. la passation des marchés de fournitures, services et travaux (et accords-cadres) compris entre le seuil de publicité (90 000 € HT à ce jour) et le seuil des procédures adaptées (200 007 € HT à ce jour)
- 6. la saisine de la CDAC dans le cadre d'une notification au Syndicat d'un permis de construire d'un équipement commercial d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m², pour les communes de moins de 20000 habitants (conformément à l'article L 752-4 du Code du commerce).

Vote:

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération DCS18-2015 du Comité syndical en date du 28 Mai 2015 portant sur les statuts du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Juillet 2015, autorisant l'extension et la modification des statuts du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de définir les délégations au Président et au Bureau,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de déléguer les compétences au Président et au Bureau précitées,
- PRECISE que les décisions seront prises par le Président,
- PRECISE que le Président est tenu de rendre compte des décisions prises par lui-même et par le Bureau à chacune des réunions du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 20/07/2015

Reçu en préfecture le 20/07/2015

Affiché le

是是我们

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

Cette présente délibération sera transmise en Préfecture et au trésorier principal.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président,

Sonia DE LA PROVÔTÉ

Envoyé en préfecture le 20/07/2015

Reçu en préfecture le 20/07/2015

1

Affiché le





PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

(validé au Comité Syndical du 10 juillet 2015)

Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

19, avenue Pierre Mendès-France CS 15 094 - 14 050 CAEN cedex 14 Tél: 02 31 86 39 00 - Fax: 02 31 86 40.35 Mail: contact@caen-metropole.fr

Affiché le

是是我们

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation¹.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants ainsi que les syndicats sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur².

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur³.

* * *

Conformément à la loi du 6 février 1992, le contenu du règlement intérieur doit fixer, en outre, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 CGCT).

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau ainsi que des commissions spécialisées du Syndicat Mixte Caen Normandie Métropole et ce, en conformité avec les dispositions du CGCT.

¹ Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mols qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2^{ème} alinéa: « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus ». D'autres articles du CGCT mentionnés dans ce modèle de règlement intérieur s'appliquent également aux EPCI.

³ Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Affiché le

BESESTI.

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

SOMMAIRE

TITRE I - DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL	4
TITRE II : DU COMITE SYNDICAL	5
TITRE III- DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL	6
TITRE IV – DE LA CONFÉRENCE DES EXÉCUTIFS MÉTROPOLITAINS	7
TITRE V - DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES	
TITRE VI – DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	9
TITRE VII-DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL	9
TITRE VIII - DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES ET ECRITES	
TITRE IX – DISPOSITONS DIVERSES	13

TITRE I - DU PRESIDENT DU COMITE SYNDIQA(14-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

<u>Article 1</u>: Le Comité Syndical est convoqué, pour sa première réunion par le Président sortant qui installe la nouvelle Assemblée.

Il procède à l'appel des délégués par ordre alphabétique et demande que le procès-verbal de la délibération de chaque membre portant désignation des délégués soit déposé sur le bureau.

Il passe ensuite la présidence au Doyen d'Age.

<u>Article 2</u>: Le Doyen d'âge procède à l'appel des candidatures pour désigner le Président du Syndicat Mixte. Il est assisté par le plus jeune des délégués qui fait fonction de secrétaire de séance.

L'élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'Article L 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

<u>Article 4</u> : Le Président peut disposer en outre de délégations du Comité Syndical pour gérer les affaires du Syndicat.

Article 5 : Le Président convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il fait observer le règlement, dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président à désigner suivant l'ordre du tableau.

Affiché le

Article 6: Le Président ne fait partie d'aucune commission. Il alexinoite d'aussiste pcs24_2015-DE ou de se faire représenter aux séances de toutes les commissions et de participer à la discussion sans voix délibérative.

<u>Article 7</u>: Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un président de séance : le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

TITRE II: DU COMITE SYNDICAL

<u>Article 8</u>: Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Comité Syndical. Mais, ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils représentent des membres titulaires empêchés d'assister aux dites réunions.

<u>Article 9</u>: Le Comité syndical demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires.

<u>Article 10</u>: Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné en cas d'absence ou d'empêchement. Les délégués convoqués peuvent être limités aux points pour lesquels les membres qu'ils représentent sont concernés par au moins une partie de l'ordre du jour. Le quorum se détermine sur la base des délégués titulaires convoqués.

<u>Article 11</u>: Le Comité Syndical délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a compétence.

<u>Article 12</u>: Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité syndical est envoyé à tous les membres convoqués avant la réunion suivante.

TITRE III- DU BUREAU DU COMITE SYND (A 1014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

Article 13 : Le Président, après son installation, fait procéder à l'élection du Bureau.

Article 14 : Le Bureau assiste le Président du Comité Syndical dans l'organisation des travaux du Comité et la préparation des séances plénières.

Article 15 : Parmi les membres du Bureau, le Comité peut élire des Vice-Présidents conformément au CGCT

Article 16: Pour les membres qui ne disposent que d'un seul représentant, en cas d'empêchement du titulaire, ce dernier peut désigner, parmi les délégués du membre concerné, un représentant au sein du Bureau sans voix délibérative. Le titulaire peut donner pouvoir à un membre du Bureau.

Article 17: Le Bureau demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Article 18: Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la première réunion du Comité Syndical qui suit leurs constatations.

Article 19 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné en cas d'absence ou d'empêchement. Les délégués convoqués peuvent être limités aux points pour lesquels les membres qu'ils représentent sont concernés par au moins une partie de l'ordre du jour. Le quorum se détermine sur la base des délégués convoqués.

Article 20 : Conformément à l'Article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget et fixation de la participation des membres,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications apportées aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de la durée de ce dernier,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire (SCoT).

Article 21: Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Comité Syndical.

Affiché le

Article 22: A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité Syndical; 1 le CS24_2015-DE Président fait un rapport sur l'ensemble des travaux du Bureau. Ce rapport doit être adressé aux membres du Comité au moins 5 jours francs avant la réunion.

<u>Article 23</u>: Sur proposition du Président, le Bureau peut entendre tout membre du Comité Syndical.

Article 24: Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions.

<u>Article 25</u>: Le procès-verbal de toutes les réunions de Bureau est envoyé à tous les membres convoqués avant la réunion suivante. Après adoption lors de cette réunion, il est adressé à tous les délégués titulaires, non membres du Bureau.

TITRE IV - DE LA CONFÉRENCE DES EXÉCUTIFS MÉTROPOLITAINS

<u>Article 26</u>: La conférence est composée de l'ensemble des présidents des membres du Pôle et des maires des communes moyennes et de Caen. C'est une instance de concertation à caractère consultatif.

<u>Article 27</u>: Le président peut la réunir à son initiative ou sur proposition d'un des membres de la conférence

TITRE V - DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES

<u>Article 28</u>: Les commissions sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires, du ressort de leurs compétences, et qui doivent être présentées au Bureau ou au Comité Syndical.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 29 : Il est créé six commissions de travail et d'études :

Commission : Administration générale

Commission: Conduite du SCoT

Commission : Urbanisme réglementaire Commission : Urbanisme commercial Commission : Politiques contractuelles

Commission: Coopérations interterritoriales

Par commission, des groupes de travail animés par les élus référents, nommés par le bureau parmi les membres de la commission (ou des commissions) concernée, sont créés selon les besoins. Ils peuvent être ouverts aux partenaires

Affiché le

du pôle métropolitain et à des élus proposés par les métropolitain et à des élus proposés par les métropolitain et à des métropolitain après validation des élus référents.

Article 30 : Les membres des commissions sont désignés parmi les délégués titulaires ou suppléants, par le Comité Syndical sur proposition des membres du Pôle métropolitain.

Peuvent assister aux commissions des élus du territoire du pôle métropolitain en auditeur libre, sur proposition des membres du pôle métropolitain validée par le Président de la commission.

Article 31:

Il n'est pas fixé de nombre maximum de membres par commission. Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 32: Le Comité Syndical désigne au minimum un Président et un Vice-Président chargés d'animer chacune des commissions définies ci-dessus .

Article 33: Tout membre d'une commission peut donner procuration à l'un de ses collègues, membre de la même commission.

Article 34: Les avis sont émis quel que soit le nombre de présents.

Article 35: Tout délégué du Comité Syndical peut être entendu à sa demande par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

Article 38: Les commissions peuvent entendre toute personnalité qualifiée ou représentant d'organismes extérieurs.

Article 39 : Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président (ou du Vice-président en cas d'empêchement) ou du Président du Comité Syndical. Celui-ci est tenu informé des réunions des commissions et de leur ordre du jour.

Article 40 : À la demande du Président du Comité Syndical, les Présidents de commission font régulièrement le point sur l'avancement des travaux de leur commission dans le cadre du Bureau.

Article 41: Un compte-rendu de chaque réunion est établi mentionnant les avis exprimés. Il est envoyé aux membres de la commission avant la réunion suivante.

Burger and Burger ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

TITRE VI – DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 42 : Le Pôle peut agir pour la constitution, la composition, le fonctionnement et l'animation du Conseil de Développement. Le règlement intérieur du Conseil de Développement fait l'objet d'un règlement spécifique qui est approuvé par le Comité Syndical après avis du Bureau.

TITRE VII-DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 43: En application de l'Article L 5211-11 du Code général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président.

Il se réunit aussi à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Il se réunit chaque année dans les deux mois précédant le vote de son budget primitif pour débattre des orientations générales de son budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat d'orientations budgétaires a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Un rapport de présentation est transmis à chaque membre du comité syndical au plus tard 5 jours francs avant ce débat, dans les mêmes conditions que le rapport de présentation des délibérations.

Cinq jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article 44 : Lorsqu'un délégué est empêché d'assister à une réunion :

- il se fait représenter par un suppléant de son EPCI ou de sa collectivité
- En cas d'empêchement des suppléants, il donne pouvoir à l'un de ses collègues délégué appartenant au même EPCI ou à la même collectivité

Article 45: Conformément aux Articles L 2121 - 17 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical ne peut délibérer qui si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 46: Le Président ou son suppléant ouvre, suspend et lève les séances.

Affiché le

DESPERA ID: 014-251403184-20150710-DCS24 2015-DE

Article 47: Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf si le tiers des membres présents ou le Président décide de se réunir à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Article 48: Le Président dirige les débats. Un délégué peut intervenir après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 49 : S'il estime nécessaire et après consultation des membres du Comité, le Président peut organiser un débat sur un sujet déterminé. Dans ce cas, il propose les modalités selon lesquelles le débat se déroulera.

Article 50: Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président consulte le Comité pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.

Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise à une date ultérieure.

Article 51 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motivation d'ordre, pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 52 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Article 53 : Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 54: Le Président peut, s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un délégué, limiter le temps de parole.

Article 55 : Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 56: Les procès-verbaux des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Comité a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au huis clos et à sa date.

Affiché le

[[原序唱]]

ID: 014-251403184-20150710-DCS24 2015-DE

<u>Article 57</u>: Le Comité Syndical vote sur les rapports qui lui sont présentés par le Président et sur les autres questions soumises à ses délibérations de trois manières: à main levée, au scrutin public, au scrutin secret. Seuls les représentants des membres concernés par le point examinés participent au vote.

<u>Article 58</u>: Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre ainsi que le nombre des abstentions volontaires. Le résultat est proclamé par le Président.

En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

<u>Article 61</u>: Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

<u>Article 62</u>: La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président; les noms des signataires sont inscrits au procèsverbal de la séance.

Article 63: Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes:

Chaque délégué exprime son vote par les mots « oui » ou « non » et signe son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président en proclame les résultats.

Il est encore procédé au scrutin public par appel nominal.

Le nom des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

<u>Article 64</u>: Le mode de scrutin secret peut être demandé pour toute autre question par le tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin secret.

<u>Article 65</u>: Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

<u>Article 66</u>: En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Affiché le

DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE

ID: 014-251403184-20150710-DCS24 2015-DE

<u>Article 67</u>: Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité ou à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale. Lorsqu'un membre du Comité demande la parole pour un rappel au règlement, il est dans l'obligation de citer l'article du règlement qu'il entend invoquer.

TITRE VIII – DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTION ORALES ET ECRITES

<u>Article 67</u>: Tout vœu doit être déposé quatre jours au moins avant la réunion sur le bureau du Président. Il est signé de son auteur et de cinq délégués au moins. Le Comité statue sur sa recevabilité. Dans l'affirmative, le vœu est discuté en séance publique et renvoyé à la commission compétente si le Comité en décide.

<u>Article 68</u>: En cas de renvoi en commission, l'auteur du vœu doit être avisé par les soins du Président de la commission compétente des jour et heure de la séance où la proposition sera discutée.

<u>Article 69</u>: Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Comité.

L'amendement est remis par écrit au Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Comité est consulté sur la priorité.

<u>Article 70</u>: Tout délégué peut lors de chaque réunion du Comité Syndical, poser des questions orales au Président, afin d'obtenir de lui des explications ou des informations relatives aux affaires du Syndicat. Afin de préparer la réponse dans de bonnes conditions, il est demandé à l'intéressé de saisir par écrit le Président au moins trois jours francs avant la séance. Les questions orales seront posées par le seul pétitionnaire en début ou en fin de séance, à la diligence du Président.

<u>Article 71</u>: En dehors des réunions du Comité, tout délégué peut saisir le Président par écrit de questions relatives à des sujets relevant des compétences du Comité Syndical. Il y est répondu par la même voie dans un délai de deux mois.

Affiché le

RESPENIE .

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE

TITRE IX - DISPOSITONS DIVERSES

<u>Article 72</u>: Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de Caen Normandie Métropole par tout délégué, à compter de la réception de l'ordre du jour, pendant les heures ouvrables.

Il en est de même des projets de marché et des documents complémentaires aux projets de délibérations. Les délégués syndicaux qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au président une demande écrite. Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

<u>Article 73</u>: L'utilisation des enregistreurs ou autres appareils d'enregistrement est permise. Elle pourra être interdite par le Président de séance si l'utilisation est de nature à troubler le bon ordre et la sérénité des travaux de l'Assemblée.

<u>Article 74</u>: Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée au Comité Syndical <u>Soit</u> par le Bureau

Soit par Un tiers de ses délégués.

Affiché le

Petastin 1

ID: 014-251403184-20150710-DCS24_2015-DE